

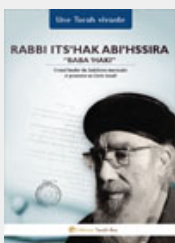


Traité Yebamot

Michna 1 - Chapitre 4

החולץ ליבמתו, ונמצאת מעוברת וילדה בזמן שהוולד של קיימה
הוא מותר בקרובותיה, והיא מותרת בקרוביו, ולא נפסלה מן
הכהונה. ואם אין הוולד של קיימה הוא אסור בקרובותיה, והיא
אסורה בקרוביו, ונפסלה מן הכהונה.

Si après la 'Halitsa on constate que la belle-sœur est enceinte, puis elle enfante : si l'enfant a des chances de survivre, le beau-frère a le droit d'épouser des proches parents à elle, et elle a le droit d'épouser des proches parents à lui : la 'Halitsa qui a été effectuée n'empêche pas non plus cette femme d'épouser un Cohen. Si l'enfant n'a pas de chances de survivre, le beau-frère n'a pas le droit d'épouser des proches à elle et elle n'a pas le droit d'épouser des proches à lui, la 'Halitsa qui a été effectuée lui interdit d'épouser un Cohen.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions